



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

**Transports sanitaires terrestres. Hors AMU et garde
départementale**

Centre Hospitalier Alpes Léman Mont-Blanc
Etablissement support du GHT Léman - Mont-Blanc
558 route de Findrol
BP 20500
74130 CONTAMINE SUR ARVE

Pour le compte des établissements bénéficiaires

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat.....	4
1.1 - Objet du contrat.....	4
1.2 - Décomposition du contrat.....	4
1.3 - Type d'accord-cadre	5
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande.....	5
1.5 - Réalisation de prestations similaires	6
2 - Pièces contractuelles.....	6
3 - Intervenants.....	7
3.1 - Cotraitance.....	7
3.2 - Sous-traitance	7
4 - Confidentialité et mesures de sécurité	8
5 - Protection des données à caractère personnel.....	9
6 - Durée et délais d'exécution	10
6.1 - Durée et reconduction du contrat.....	10
6.2 – Délais d'exécution.....	10
7 - Prix.....	10
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	10
7.2 - Modalités de variation des prix.....	11
8 - Garanties Financières	13
9 - Avance	13
9.1 – Conditions de versement et de remboursement	13
9.2 – Conditions de versement et de remboursement.....	14
10 - Modalités de règlement des comptes.....	14
10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs	14
10.2 - Présentation des factures.....	14
10.3 - Délai global de paiement.....	15
10.4 - Paiement des cotraitants	15
10.5 - Paiement des sous-traitants.....	15
10.6 – Cas spécifique d'un patient sans couverture de santé	16
11 - Conditions d'exécution des prestations	16
12 - Développement durable.....	17
13 - Constatation de l'exécution des prestations	17
13.1 - Vérifications	17
13.2 - Décision après vérification.....	17
14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle.....	18
15 - Pénalités.....	18
15.1 – Pénalité pour travail dissimulé	18
15.2 - Autres pénalités spécifiques.....	18
15.3 – Indemnisation d'annulation de transport par l'établissement bénéficiaire.....	19
16 - Assurances	20
17 - Clause de réexamen.....	20
17.1 – Généralités.....	20
17.2 – Modifications d'ordre financier ou administratif.....	21
17.3 – Modifications d'ordres technique	24
18 - Résiliation du contrat.....	25
18.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre	25

18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire.....	26
19 - Règlement des litiges et langues	26
20 - Dérogations	26

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
Transports sanitaires terrestres. Hors AMU et garde départementale pour les Hôpitaux du Léman.

Les prestations de cet accord-cadre sont soumises à la réforme de l'article 80 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale¹, qui transfère la responsabilité financière des transports sanitaires (inter et intra hospitaliers) de l'Assurance Maladie vers les établissements de santé, hormis les exceptions introduites à l'article D. 162-17 du Code de la sécurité sociale et précisées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CTTP).

Le présent marché porte sur la réalisation de prestations de transports, dans les délais définis dans au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CTTP), pour les patients hospitalisés de l'ensemble des Hôpitaux du Léman, dès lors que le transport est prescrit par l'un des établissements bénéficiaires du présent accord-cadre, hors garde départementale (20h-8h).

Le titulaire de l'accord-cadre est informé que le Centre Hospitalier Alpes Léman, établissement support du GHT Léman Mont Blanc, passe le contrat dans le cadre de sa compétence légale (article L.6132-2-5^oa) du code de la Santé Publique) au bénéfice de l'ensemble des établissements bénéficiaires membres du GHT. A ce titre, l'établissement support mène la procédure de passation et signe le contrat pour son compte et / ou celui des établissements parties bénéficiaires. Les établissements bénéficiaires sont pour leur part, responsables de l'exécution du contrat à l'exception de la passation d'éventuels avenants.

Il est précisé que la conclusion et l'acceptation du présent contrat ne sauraient en aucune manière constituer pour l'entreprise titulaire un monopole de fait ou lui conférer une exclusivité sur toutes les fournitures / prestations de service / travaux pouvant concerner les établissements bénéficiaires membres du GHT. En fonction de leurs caractéristiques, leur importance, de leur nature d'opération distincte, de l'urgence, de leur caractère particulier ou pour toute autre raison présentant un intérêt financier, technique ou administratif, dont les établissements bénéficiaires resteront seuls juges, certaines fournitures / prestations de service / travaux pourront être exclus du présent contrat, sans que le titulaire ne puisse émettre une quelconque observation, réserve ou demande indemnitaire. Dans ce cadre les établissements bénéficiaires pourront faire exécuter ces fournitures / prestations de service / travaux : - soit par leurs propres moyens, - soit par des opérateurs économiques sélectionnés à l'issue de consultations spécifiques dans le respect de la réglementation relative à la commande publique - soit par le recours à des contrats dans le cadre d'adhésions en centrales d'achat ou groupement de commande.

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Lieu(x) d'exécution :

- **Hôpitaux Départemental du Léman (HDL)** : 3 avenue de la Dame, CS 20526, 74203 THONON-LES-BAINS Cedex

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 2 lots désignés ci-après.

Lot(s)	Désignation	Nombre d'attributaire maximum	Montant maximum HT sur durée globale
05	Transports couchés pour l'établissement suivant : HDL	3	1.520.000 €
06	Transports assis pour l'établissement suivant : HDL	4	136.000 €

¹ Loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à un ou plusieurs opérateurs économiques.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

1.4.1 – Conditions générales

En application du Code de la commande publique, les accords-cadres peuvent être conclus avec un ou plusieurs titulaires. Cela signifie que les bons de commande sont répartis entre les différents titulaires de l'accord-cadre, selon les modalités fixées par le présent contrat.

Dans le cadre des lots en multi attribution (voir l'article 1.2 - Décomposition du contrat), les bons de commande seront attribués selon un mécanisme dit « en cascade », dans les conditions suivantes.

Dans un premier temps, les bons de commande sont attribués au titulaire classé au rang n°1, conformément au classement issu de l'analyse des offres réalisée sur la base des critères énoncés dans le règlement de la consultation. Le titulaire dispose d'un délai de dix (10) minutes à compter de la réception de la demande pour confirmer sa capacité à exécuter la prestation.

A défaut de réponse dans ce délai, ou en cas de refus, la demande est transmise au titulaire classé au rang suivant, lequel dispose également d'un délai de dix (10) minutes pour répondre, et ce dans les mêmes conditions.

Ce mécanisme est appliqué successivement à l'ensemble des titulaires selon leur ordre de classement et leur retour.

Tout titulaire se trouvant dans l'incapacité d'exécuter la prestation est tenu de notifier expressément son refus, en précisant le motif (impossibilité d'intervention dans les délais requis, fermeture hebdomadaire ou annuelle, etc.).

Si aucune réponse favorable n'est obtenue à l'issue du premier tour :

Si aucune réponse favorable n'est obtenue à l'issue de la mise en œuvre complète du mécanisme de cascade, la demande est à nouveau adressée au titulaire classé au rang n°1.

La procédure reprend alors dans les mêmes conditions que celles initialement prévues, avec application successive aux titulaires selon leur rang de classement.

Si aucune réponse favorable n'est obtenue à l'issue du deuxième tour :

La prestation pourra être confiée à un prestataire tiers non titulaire du présent accord-cadre, aux frais et risques du titulaire de premier rang (seulement du premier rang ?). La différence entre le montant facturé par ce prestataire et celui estimé selon les conditions du présent marché donnera lieu à l'émission d'un avoir sur la prochaine facture du titulaire.

Ces règles d'attribution seront identiques pour les périodes éventuelles de reconduction.

1.4.2 – Conditions particulières

Cas particulier pour les HDL : cet établissement disposant d'une flotte interne de transport, le mécanisme de cascade s'applique préalablement à cette flotte interne.

Ainsi, toute demande est d'abord adressée à la flotte interne, qui dispose d'un délai de dix (10) minutes pour répondre. En cas d'absence de réponse dans ce délai ou d'indisponibilité, la demande est alors transmise au titulaire classé au rang n°1, puis appliquée selon le mécanisme de cascade décrit ci-avant.

Dispositions spécifiques pour la garde départementale : il est précisé que le mécanisme d'attribution des bons de commande en cascade ne s'applique pas aux demandes prises en charge dans le cadre de la garde départementale, qui agit en dehors des horaires imposés dans le CCTP.

1.4.3 – Transmission des bons de commande

Les commandes sont communiquées par voie électronique via le logiciel de gestion des commandes RUBIS. Cette transmission vaut bon de commande. La réception de ces bons de commande émis pour les établissements doit être réceptionnée par un système d'information compatible par les titulaires.

Modalités d'utilisation du logiciel RUBIS :

Les commandes de transport effectuées via le logiciel RUBIS permettent d'assurer la traçabilité des opérations, notamment de la prescription médicale de transport (PMT), et intègre des informations nécessaires à l'exécution de la prestation, incluant les données relatives aux lieux et horaires du trajet ainsi que le moyen de transport prescrit. Les commandes, qu'elles soient passées via la plateforme RUBIS ou, par téléphone ou e-mail pour les établissements ne disposant pas d'un accès à cette plateforme, sont en principe émises par les services des établissements dans les plages horaires suivantes :

- En semaine : de 7h15 à 19h15 (cette plage horaire est indiquée à titre indicatif et correspond à des horaires recommandés, sans caractère impératif)
- Les week-ends et jours fériés : de 8h00 à 19h00

En dehors de ces plages horaires, les prestataires sont sollicités par la garde départementale et facturent directement à l'établissement concerné.

Le logiciel RUBIS a notamment pour missions :

- D'enregistrer la prescription médicale de transport ;
- D'organiser le recours aux titulaires selon un mécanisme en cascade garantissant un traitement équitable et le respect des principes de la commande publique ;
- D'assurer la traçabilité des demandes, des réponses apportées ainsi que des éventuels incidents, depuis la phrase préalable à la commande jusqu'à la réalisation du transport.

A ce titre, la plateforme RUBIS détermine, pour chaque commande, le titulaire compétent au regard du lot géographique de prise en charge du patient, dans le respect des modalités d'attribution prévus dans le présent accord-cadre.

Les bons de commande seront notifiés par l'établissement demandeur et pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations
- les délais de la prestation (date de prise en charge et de fin) ;
- les lieux de prise en charge de la prestation ;
- le montant du bon de commande ;

Seuls les bons de commande validés par le représentant de l'établissement bénéficiaire peuvent être honorés par le ou les titulaires.

Aucune rémunération ne sera due si le titulaire anticipe l'émission d'un bon de commande du fait d'informations sur dont il aurait bénéficié de quelques manières que ce soit ou déborde du cadre de mission fixé par le bon de commande.

1.5 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire de l'accord-cadre, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux accords-cadres ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouvel accord-cadre pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes

- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
Le présent document n'est pas joint au DCE mais les parties déclarent le connaître et l'accepter
- L'annexe financière (Bordereau des Prix Unitaires)
- Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat

Les prestations du titulaire doivent être conformes aux clauses des lois, décrets, réglementations et normes en vigueur applicables aux prestations à réaliser dans le cadre du marché.

Le fait de ne pas énumérer la totalité des normes et règlements ne peut être pris pour argument d'ignorance par le titulaire, celui-ci étant réputé les connaître, du seul fait de soumissionner.

Le titulaire ne pourra se prévaloir dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, tous textes administratifs nationaux ou locaux applicables dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre et, d'une manière générale, de tout texte ou de toute réglementation intéressant son activité (notamment ceux relatifs au développement durable et à l'éco responsabilité ; [Accueil | Ministères Aménagement du territoire Transition écologique](#)) pour autant que ces textes soient d'ordre public ou qu'ils suppléent au silence des autres pièces contractuelles.

Dans la mesure où une nouvelle réglementation interviendrait en cours d'exécution de l'accord-cadre, celle-ci serait directement applicable dès sa promulgation.

Le présent accord-cadre constitué des documents contractuels définis supra exprime l'intégralité des obligations des parties. Les dispositions du présent accord-cadre prévalent sur celles qui figureraient sur les documents de réponse, lettres ou autres documents échangés entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire préalablement à la signature du présent accord-cadre.

Conditions générales de vente :

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne pourra s'intégrer au présent accord-cadre. Il en est ainsi sans que cette liste soit exhaustive, des conditions d'achat, des conditions de vente, des contrats de maintenance, des conditions figurant sur les factures, des conditions énoncées dans les documents commerciaux.

Mise au point :

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder à une mise au point du marché avec le titulaire.

Conformément à la réglementation en vigueur, cette mise au point ne pourra intervenir que si les modifications en découlant ne remettent nullement en cause les caractéristiques substantielles, notamment financières, de l'accord-cadre ainsi que les conditions initiales de la mise en concurrence.

Cette mise au point donnera lieu à l'établissement d'un écrit qui sera annexé à l'offre, l'ensemble constituant l'acte d'engagement au sens de l'article R. 2152-13 du Code de la commande publique.

3 - Intervenants

3.1 - Cotraitance

En cas de groupement conjoint, le mandataire sera solidaire des autres membres du groupement.

3.2 - Sous-traitance

La sous-traitance est conditionnée à l'approbation préalable de l'établissement et formalisée dans un acte spécial de sous-traitance.

En complément des dispositions du code de la commande publique, les conditions de l'exercice de la sous-traitance directe ou indirecte sont définies au CCAG-FCS.

En cas de sous-traitance directe, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiements conformément à la réglementation en vigueur.

À cet effet, il présentera le cadre d'acte spécial de sous-traitance annexé à l'acte d'engagement, dûment complété et signé en y joignant les pièces suivantes :

- Déclaration du sous-traitant attestant qu'il ne fait pas l'objet d'une des interdictions de soumissionner telles que définies aux articles L.2141-1 à 5 et L.2141-7 à 11 du code de la commande publique et qu'il est en règle au regard des articles L.1512-1 à L.1512-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés
- Les pièces justifiant de la capacité technique, professionnelle et financière du sous-traitant identiques à celles exigées du titulaire pour ce qui concerne les prestations sous traitées
- Les attestations d'assurances RCP du sous-traitant
- Une déclaration du sous-traitant attestant qu'il ne fait pas l'objet d'une des interdictions de soumissionner telles que définies aux articles L.2141-1 et L.2141-4, 1° et 3° du code de la commande publique.
- Les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents
- Les pièces prévues aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254.2 à D.8254-5 du code du travail
- Le numéro unique d'identification INSEE du sous-traitant permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1° de l'article R. 2143-13
- Copie du jugement de redressement judiciaire du sous-traitant le cas échéant ;

En cours d'exécution du marché, le titulaire produira également l'exemplaire unique du marché ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou mainlevée du bénéficiaire d'une cession ou nantissement de créances, lorsque l'une ou l'autre aura été effectuée.

Le montant des prestations du sous-traitant devra être présenté selon une décomposition en correspondance avec celle du marché du titulaire.

Conformément à l'article 3.6 du CCAG-FCS, le maître d'ouvrage notifiera, après signature, au titulaire et à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient.

Dès réception de cette notification, le titulaire du marché s'engage à faire connaître au maître d'ouvrage le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant et à faire connaître au maître d'œuvre le nom de la personne physique qui le représente pour l'exécution des prestations sous-traitées.

En cas de sous-traitance indirecte, les sous-traitants qui sous-traitent devront faire accepter leur sous-traitant indirect et agréer leurs conditions de paiement dans les mêmes conditions que l'acceptation du sous-traitant direct.

Après acceptation d'une sous-traitance indirecte de second rang et plus présentée par le sous-traitant direct ou un sous-traitant indirect de second rang et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d'avoir obtenu du maître d'ouvrage un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de 8 jours de l'acceptation, une copie de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant indirect de second rang et plus. La non production de cette copie de la caution au maître d'ouvrage empêche l'exécution des travaux par le sous-traitant indirect et peut emporter, dans les conditions définies à l'article ci-dessous, résiliation du marché.

Un sous-traitant, quel que soit son rang, ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve, d'une part, de cette acceptation et de cet agrément et, d'autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs, lorsque celui-ci est exigé par la loi, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément à l'article L. 4532-9 du Code du travail.

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Le titulaire est tenu contractuellement au secret professionnel et à l'obligation de discrétion.

Le titulaire, reconnaissant par avance que toute divulgation léserait gravement les intérêts des établissements, s'engage à ce que les informations (techniques, financières ou organisationnelles), objets quelconques, documents et savoir-faire relatifs à l'activité des établissements, auxquels il aurait accès dans le cadre de l'exécution des accords-cadres ou qui lui seront communiqués d'une manière directe ou indirecte, ne puissent être utilisés, ni remis à des tiers, ni publiés, ni communiqués, par quelque moyen, sous quelque forme et quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable et écrit du groupement ou son représentant. La méconnaissance de cette prescription obligerait le titulaire à en couvrir les entières conséquences.

Les préposés et le personnel du titulaire chargés par ce dernier d'exécuter le présent accord-cadre sont tenus d'observer les mêmes dispositions. Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions.

Le titulaire assurera donc la protection de toute information, objet et tout document qui lui auront été confiés, avec autant de soins que s'il s'agissait des confidentielles relatives à ses propres affaires.

Cette clause de secret continuera de lier le titulaire pendant une période de deux ans à compter du terme du présent accord-cadre, quelle qu'en soit la cause, sous réserve que les informations en question ne soient préalablement tombées dans le domaine public du fait des établissements ou d'un tiers.

En cas de violation du secret professionnel ou de manquement du titulaire à ces obligations, le pouvoir adjudicateur pourra résilier sans préjudice de poursuites éventuelles de la part du titulaire. A contrario, le titulaire s'expose en plus des sanctions pénales éventuellement encourues, à la résiliation du contrat à ses torts exclusifs sans indemnité.

Les méthodes et le savoir-faire du titulaire étant compris dans l'objet de l'accord-cadre, le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de les garder confidentiels.

Le titulaire s'engage à restituer sans délai à l'issue de la prestation objet de cet accord-cadre, quelle qu'en soit la cause, l'ensemble des documents, éléments et outils que lui aurait confié les établissements.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Le titulaire s'engage dans le cadre du présent contrat à respecter toutes dispositions en vigueur au sein de l'établissement concerné relatives aux conditions d'intervention et protocoles de sécurité. Dans ce cadre il s'engage à prendre l'attache du service compétent (par exemple service sécurité) afin de signer tout document utile tel que notamment conditions générales d'intervention, protocole de sécurité, plan de prévention.

Dans ce cadre, au plus tard 15 jours après la notification de l'accord-cadre, le titulaire devra donner la liste nominative de son personnel autorisé à intervenir sur les sites ainsi que les numéros d'immatriculation des véhicules autorisés.

Les agents du titulaire amenés à travailler dans les locaux de l'établissement et annexes doivent porter en permanence et de façon visible un insigne distinctif de leur entreprise (raison sociale de la société et nom de la personne) ou être en mesure de justifier à tout moment, par un document officiel son appartenance à la société titulaire du contrat. Toute personne en infraction avec cette règle pourra être reconduite hors des sites. Le titulaire devra doter le personnel d'exécution de vêtements de travail adaptés et éventuellement de protection, entretenus régulièrement.

L'établissement indiquera à ce personnel des accès clairement définis. Le personnel du titulaire peut intervenir et accéder que sur les chemins, voies d'accès ainsi que dans les zones où il est autorisé à circuler. Le titulaire devra prendre connaissance des plans de prévention de l'établissement.

Il devra faire preuve d'un comportement exempt de tout reproche vis-à-vis des tiers et devra être correct envers le personnel, les visiteurs et les patients de l'établissement. Il leur est formellement interdit de solliciter ou de recevoir une gratification quelconque.

A ce titre, les établissements se réservent le droit d'exiger le remplacement de tout agent intervenant du prestataire, dont le comportement provoquerait des réclamations justifiées, pour des motifs professionnels ou autres dans un délai de 48H si le motif provient d'un non-respect caractérisé des clauses du présent accord-cadre, ou en cas de faute grave caractérisée.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD). Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire effectue des opérations de traitement de données à caractère personnel dans le cadre du présent contrat.

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte du pouvoir adjudicateur les données à caractère personnel dont il aura connaissance dans le cadre du présent contrat.

Le titulaire s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour les finalités du présent contrat.
- Traiter les données conformément aux instructions du pouvoir adjudicateur.
- Mettre en œuvre les moyens permettant de garantir confidentialité, intégrité, disponibilité et résilience constantes des systèmes et des services de traitement.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat.
- Veiller à ce que les personnes autorisées à avoir accès aux données à caractère personnel en vertu du présent contrat s'engagent à respecter la confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- Prendre en compte les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.
- Aider le pouvoir adjudicateur à répondre aux demandes des personnes souhaitant exercer leurs droits (droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée, y compris le profilage).
- Notifier au pouvoir adjudicateur toute violation de données à caractère personnel dans le délai maximum de 72h après en avoir pris connaissance. Lorsque la notification de cette violation à l'autorité de contrôle (CNIL) est obligatoire, le titulaire transmet au pouvoir adjudicateur toute documentation lui permettant de remplir son obligation.
- Mettre en œuvre les mesures de sécurité nécessaires à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat.

Il est expressément prévu que toute modification sur ce point entre dans le cadre de l'article R2194-1 du Code de la commande publique. La conclusion d'un avenant ne sera pas obligatoire : la modification pourra être intégrée automatiquement à l'accord-cadre (ou du marché) sur simple information d'une partie par la partie la plus diligente.

6 - Durée et délais d'exécution

6.1 - Durée et reconduction du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 24 mois à compter de sa date de notification.

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 2. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans (soit 48 mois).

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

6.2 – Délais d'exécution

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

7 - Prix

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par application des prix déterminés aux quantités exécutées dont le libellé est donné dans l'annexe financière pour chaque lot.

Les prix sont réputés comprendre :

- Toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation,

- Tous les frais afférents à la bonne exécution de l'accord-cadre (même si les prestations n'ont pas été expressément prévues au cahier des charges),
- Toutes les prestations et interventions nécessaires jusqu'à l'achèvement de la mission,
- Les consommations (téléphone, électricité, etc....),
- Les assurances liées à la mission du titulaire,
- Les équipements nécessaires aux personnels (tenues, véhicules, moyen de communication in situ, etc..) pour l'accomplissement de la mission du titulaire,
- Les matériels, les véhicules (et leur entretien) et logiciels informatiques nécessaires à la mise en œuvre et au suivi de la mission,
- Le travail en entreprise et dans les locaux du Centre hospitalier et sites annexes,
- Tous les frais de déplacement, d'hébergement ou de restauration des personnels du titulaire et des intervenants tiers nécessaires à l'exécution des prestations, de transports majorés, les marges pour les risques et les bénéfices de l'entreprise...,
- Toutes sujétions nécessaires à l'exécution des services,
- Formation des agents,
- Tous les débours générés par la prestation.

Il est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même prestation.

Les frais non précisés liés à l'accord-cadre pourront être refusés de plein droit par le pouvoir adjudicateur.

Remise/offre de prix promotionnelle :

En cours de marché, le titulaire s'engage à faire bénéficier immédiatement et systématiquement au pouvoir adjudicateur des prix promotionnels, ses nouvelles structures de tarifs, ses évolutions tarifaires et remises exceptionnelles qu'il pourrait pratiquer dès lors que ceux-ci auraient pour conséquence une diminution des prix de l'accord-cadre (même qualité, même conditionnement, même référence...), afin que l'établissement puisse en bénéficier ipso facto. Il donne toutes les précisions utiles et notamment la durée de validité de la promotion et la désignation précise des articles concernés. Ces prix s'appliqueront aux commandes notifiées pendant la période offre. A l'expiration de la période promotionnelle, les prix du marché, ajustés le cas échéant dans les conditions figurant au CCAP, sont ceux à nouveau en vigueur.

Au cas où ces tarifs promotionnels et remises ne seraient pas communiqués au pouvoir adjudicateur en temps voulu, et que ce dernier soit amené à en prendre connaissance, le titulaire est redevable du montant intégral des surcoûts imputables à la non application de ces tarifs promotionnels. En outre, si le titulaire du présent accord-cadre ne répercute pas la baisse des produits proposés ou s'il applique une hausse de ses tarifs supérieure à celle opérée à l'ensemble de sa clientèle, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché sans indemnités. Les dispositions précédentes s'entendent également en cas de commande dite en grande quantité permettant d'optimiser les prix.

7.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Le mois « n » retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Les prix sont révisés annuellement à date d'anniversaire de la notification du contrat par aux prix de l'accord-cadre de la formule suivante :

Formule :

$$C_n = 15.0\% + 85.0\% \times [(0,2 \times \text{gazole } m(n)/m(o)) + (0,4 \times \text{travail } m(n)/m(o)) + (0,4 \times \text{véhicule } m(n)/m(o))]$$

Selon les dispositions suivantes :

C_n : coefficient de révision

Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n

Index (o) : valeur de l'index au mois zéro

Indice gazole = **indice « 000442588 »** : indice des prix moyens mensuels de vente au détail gazole (1 litre)

Indice travail = **indice « 010762008 »** : indice annuel du coût du travail, coût horaire, transport et entreposage, base 2020

Indice véhicule = **indice « 11812968 »** : indice des prix à la consommation harmonisé annuel, base 2025, ensemble des ménages, entretien et réparations de véhicules personnels

Il convient de préciser également qu'aucune autre formule de révision ne sera acceptée.

Transmission des nouveaux tarifs :

Le titulaire s'engage à faire parvenir au pouvoir adjudicateur par mail (achats_publics_ghet@ch-alpes-leman.fr) ou par courrier (lettre recommandée avec accusé de réception) ses demandes d'ajustements accompagnés des indices utilisés, ancien et nouveau prix et le pourcentage d'augmentation (**sous format Excel initial**), 3 mois avant l'application des nouveaux prix. Passé ce délai, les révisions de prix ne seront plus acceptées.

Il joindra à sa demande une note indiquant les indices de prix en références ainsi que le détail des calculs. Si le prestataire ne fournit pas ce document, il perdra le bénéfice de la révision de prix pour l'année en question. A défaut de proposition d'évolution des tarifs dans les délais impartis, les prix du contrat en cours sont reportés et sont affermis pour la totalité de la durée de l'année jusqu'à la prochaine date anniversaire de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur examinera les demandes d'ajustement et fera connaître sa réponse au titulaire dans les meilleurs délais (les ajustements ne seront applicables qu'après accord écrit du pouvoir adjudicateur).

Il n'est pas prévu d'acceptation tacite.

La demande de révision de prix peut être formulée soit à l'initiative du titulaire, soit à celle du pouvoir adjudicateur. Dans le cas où la demande émane du pouvoir adjudicateur, le titulaire ne peut pas refuser l'application des nouveaux tarifs, calculés sur la base de la présente formule.

Clause limitative dite de butoir :

L'évolution du prix de règlement résultant de l'appréciation de la référence d'ajustement (rabais déduit) sera limitée à une augmentation de 2% maximum par révision. Toute proposition du titulaire dépassant ce pourcentage ne sera pas considérée et sera ramenée à 2%.

Clause dite de sauvegarde :

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du contrat ou du marché subséquent à la date d'application de la nouvelle référence lorsque l'augmentation de cette référence est supérieure à 2% par révision.

Il est précisé que la révision se fait à la hausse comme à la baisse.

Clause de variation exceptionnelle des prix :

En cas de circonstance exceptionnelle que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur, et modifiant de manière significative les conditions d'exécution de l'accord-cadre, ou en cas de variation exceptionnelle du coût des matières premières, les prix du marché peuvent faire l'objet d'un réexamen par voie d'avenant, malgré la mise en œuvre passée ou à venir de la clause de révision des prix de l'accord-cadre.

La présente clause a pour objet de permettre une adaptation ponctuelle des prix lorsqu'un bouleversement économique affecte de manière significative le coût des matières premières nécessaires à l'exécution du marché et que ces circonstances sont extérieures au titulaire et imprévisibles. Elle présente un caractère temporaire et ne constitue pas une révision générale du marché, mais uniquement une mesure d'ajustement destinée à tenir compte de circonstances exceptionnelles.

La présente clause s'inscrit dans un esprit de partenariat et de transparence, favorisant le dialogue entre les parties, et permet un ajustement des prix, tant à la hausse qu'à la baisse.

La demande de réexamen peut être introduite, d'une part, par le titulaire par écrit à échéance trimestrielle et, d'autre part, par le pouvoir adjudicateur à tout moment.

Lorsque la demande émane du pouvoir adjudicateur, le titulaire ne peut s'opposer à l'application des nouveaux tarifs, calculés sur la base d'un réexamen.

La mise en œuvre de la présente clause est subordonnée à la démonstration d'une variation exceptionnelle des coûts.

À ce titre, elle peut notamment être déclenchée lorsque l'indice de référence du carburant (l'indice du gazole indiqué dans le présent article : indice « 000442588 ») varie à la hausse de plus de 20 % par rapport à l'indice de base constaté à la date d'établissement des prix initiaux du marché, sur une période continue d'au moins 90 jours calendaires.

À l'appui de sa demande, le titulaire doit transmettre le bordereau des prix unitaires (BPU) sous format Excel, sur lequel doit obligatoirement figurer :

- L'ancien prix unitaire HT
- Le nouveau prix unitaire HT
- Le pourcentage d'évolution par lot
- Le nouveau montant total HT et TTC

À défaut de production de cette pièce, le délai de traitement de la demande est suspendu.

À compter de la réception d'une demande complète, le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai d'examen au cours duquel il peut demander tout document complémentaire qu'il juge utile pour apprécier la demande, notamment des factures, éléments comptables ou toute déclaration attestant que les augmentations de prix sont appliquées à l'ensemble de la clientèle.

Dans le cas où le titulaire n'apporte pas les justifications demandées dans le délai fixé par l'acheteur, celui-ci peut lui accorder un délai supplémentaire, ce qui a pour effet de décaler la date d'effet des éventuelles modifications du marché. À défaut de production des pièces demandées à l'issue de ce délai, éventuellement prolongé, le pouvoir adjudicateur peut rejeter la demande et, le cas échéant, résilier l'accord-cadre sans indemnisation du titulaire. À défaut de résiliation, l'accord-cadre continue de s'exécuter aux conditions de prix initialement prévues.

En cas d'acceptation de la demande, les nouveaux prix sont formalisés par la conclusion d'un avenant précisant leur durée d'application. Les effets de cette clause sont temporaires et peuvent être réexaminés à tout moment par le pouvoir adjudicateur afin de tenir compte de l'évolution de la situation économique. Le titulaire est en outre tenu d'informer sans délai le pouvoir adjudicateur de toute baisse des coûts et de la répercuter immédiatement sur ses prix de vente, le cas échéant par l'application d'offres promotionnelles.

8 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

9 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG – Fournitures Courantes et Services.

9.1 – Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

9.2 – Conditions de versement et de remboursement

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

10 - Modalités de règlement des comptes

10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

Il est précisé que le titulaire devra informer en amont l'établissement bénéficiaire et le pouvoir adjudicateur de tout changement de RIB de règlement des prestations.

Dès lors, a minima un mois avant le changement prévu, le titulaire fournit :

- un courrier explicatif précisant la date d'application,
- le nouveau RIB.

Le titulaire fait parvenir ces informations à l'établissement bénéficiaire en mettant en copie par mail le pouvoir adjudicateur (Achats_Publics_GHT@ch-alpes-leman.fr).

10.2 - Présentation des factures

Le règlement des prestations faisant l'objet de bons de commandes s'effectuera après service fait sur présentation d'une facture établie par le titulaire conformément aux prix fixés dans le bordereau de prix (joint à l'acte d'engagement).

Lorsque le titulaire remet à l'établissement une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

En l'absence de document de contrôle signé à l'exécution, aucune facturation ne pourra être prise en compte.

La facturation se fait selon le mode de transport indiqué sur prescription médicale, qui est à joindre obligatoirement à la facture (prescription médicale – N°SE – N° de commande attribuée par le logiciel, etc...).

Rappel : Le choix du mode de transport (VSL / Ambulance/TPMR/bariatrique) et ses caractéristiques est déterminé par l'établissement. Lorsque le titulaire n'est pas en mesure de répondre à une demande de transport en VSL, il peut y substituer un transport en ambulance. Ce mode de transport lui sera obligatoirement réglé sur la base du tarif applicable au transport en VSL.

Au titre des kilométrages facturés : en dehors des trajets encadrés par le distancier (annexé au CCTP) ; le site internet Google Maps, prenant en compte le trajet le plus rapide d'adresse à adresse conformément à la convention CPAM, fera objet de référence.

Les éventuels frais de péages restés à charge du titulaire seront facturés aux établissements uniquement sous condition de présentation de justificatifs.

Aucun supplément de facturation ne sera accepté sauf accord préalable avec l'établissement.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du Code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique :

Le titulaire se rapprochera de chaque établissement afin de prendre connaissance des données nécessaires à la facturation qui ne seraient pas précisées dans le présent marché.

10.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

10.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

10.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la

réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

10.6 – Cas spécifique d'un patient sans couverture de santé

Cette disposition peut concerner tous les établissements du présent contrat.

Les transports de patients commandés par les établissements à la charge des patients ou de la CPAM qui ne serait pas payé par ces derniers auprès des prestataires (par manque de couverture sociale connue ou en l'absence de solvabilité des patients etc...) pourront être prise en charge par les établissements.

Le titulaire s'engage alors à mettre en œuvre tous les moyens raisonnables afin d'obtenir le règlement de la course par le patient, soit immédiatement lors du transport, soit postérieurement à celui-ci. Le titulaire devra également disposer d'un terminal de carte bancaire dans chaque véhicule afin de favoriser le paiement immédiat par le patient.

Cette disposition ne s'applique qu'uniquement lors d'un transfert définitif de patient vers un autre établissement, et au cas par cas pour les autres transports.

11 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Adresse d'exécution :

Les sites de prise en charge et de destination sont précisés dans le CCTP.

Notification par le biais du profil d'acheteur :

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Processus de remplacement d'une personne nommément désignée :

Conformément aux dispositions de l'article 4 du présent CCAP, le titulaire doit fournir la liste nominative de son personnel autorisé à intervenir sur les sites ainsi que les numéros des véhicules autorisés. Le titulaire est, dès lors, engagé à ne faire intervenir que les personnes nommément désignées. Si l'une de ces personnes n'est plus en mesure d'intervenir, son remplacement est effectué dans les conditions de l'article 3.4.3 du CCAG-FCS dans un délai de 48h maximum (dérogation au délai).

Il en ira de même à la demande de l'établissement, s'il est jugé que l'un des salariés du titulaire adopte un comportement offensant, ou en décalage avec les exigences de sécurité imposées par l'établissement, et ce conformément à l'article 4 du présent CCAP.

Formation du personnel :

Le titulaire assurera la formation du personnel chargé d'utiliser les prestations.

Exécution par défaut et non-conformité :

En cas de défaillance du titulaire dans l'exécution de ses obligations, de l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus à l'accord-cadre ou sur le bon de commande, de refus de livraison des produits ou d'exécution des prestations, de retard, de non remplacement d'un personnel et/ou d'une prestation ayant fait l'objet d'un rejet, dans les délais accordés (délais précisés dans la mise en demeure) et/ou demeurée sans effet, le pouvoir adjudicateur peut annuler la prestation mise en cause et se réserve le droit de passer commande auprès d'un autre prestataire pour des prestations équivalentes en qualité égale afin de pallier la carence du titulaire.

En cas de différence de prix au détriment de l'établissement, celle-ci sera mise de plein droit à la charge du titulaire. Les montants engagés, ainsi que les éventuelles pénalités feront alors l'objet d'un titre de recette à l'encontre du titulaire. Nonobstant cette intervention, le titulaire, après validation des opérations effectuées et validées par le pouvoir adjudicateur, restera pleinement responsable des conséquences de ces opérations si elles s'avèrent préjudiciables pour l'établissement ainsi que de ses obligations notamment au titre de la garantie.

12 - Développement durable

Il n'est prévu aucune obligation environnementale dans l'exécution du contrat.

13 - Constatation de l'exécution des prestations

13.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS et conformément au présent CCAP.

Les opérations de vérifications seront réalisées de manière régulière ou ponctuelle, selon les modalités propres à chaque établissement, sans pouvoir excéder une fréquence maximale d'une (1) fois par mois.

En cas constatation de non-conformité significative, l'établissement prendra attache avec le titulaire, via une fiche de non-conformité, afin de mettre en œuvre toute mesure corrective, laquelle interviendra sans délai.

Il appartient au titulaire de faire la preuve que les prestations non conformes ne lui sont pas imputables.

Les opérations de vérifications seront exécutées par le pouvoir adjudicateur ou son représentant.

Les prestations feront l'objet à l'issue de leur exécution, des vérifications visant à constater si les prestations effectuées et les documents remis répondent bien aux stipulations de l'accord-cadre et aux spécifications annoncées dans l'offre du titulaire.

Les opérations de vérifications ont pour but de constater la correspondance entre les prestations fournies et les spécifications de l'accord-cadre.

Dans le cas de l'accord-cadre comptant des lots distincts à bons de commandes, l'exécution pour chaque lot et pour chaque commande fera l'objet de vérifications et de décisions distinctes.

Rapport d'activité mensuel :

Le titulaire s'engage à transmettre à chaque établissement, au plus tard le dixième (10^e) jour de chaque mois, un rapport d'activité afférent aux prestations réalisées au cours du mois civil précédent.

Ce rapport devra comporter, à minima, les informations suivantes :

- Numéro et date de la facture correspondante ;
- Numéro de mission RUBIS ;
- Nom, prénom et date de naissance du patient ;
- Mode de transport utilisé ;
- Date du transport ;
- Indication du caractère du trajet (aller simple (un trajet) – ou aller/retour (deux trajets)) ;
- Lieu de départ et d'arrivée ;
- Nombre de kilomètres facturés ;
- Montant du péage, en distinguant le prix public et le prix remisé
- Prix hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC)
- Le cas échéant, tout commentaire utile relatif à la prestation (notamment la mention « sortie blanche », en précisant si le transport est à la charge de l'établissement ou de l'Assurance Maladie, ou la mention « bariatrique »)

13.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Conformément à l'article 37 du CCAG-FCS, les résultats réalisés dans le cadre de l'accord-cadre font l'objet d'une cession à titre non exclusif au profit du pouvoir adjudicateur. Par conséquent, le titulaire peut utiliser les résultats pour ses propres besoins, y compris commercialement.

Toutefois, les résultats ayant pour objet d'identifier le pouvoir adjudicateur, de promouvoir ses produits ou services et ceux qui ne peuvent pas être réutilisés en raison de leur confidentialité sont cédés à titre exclusif.

15 - Pénalités

Tout manquement aux obligations contractuelles (interruption de service ou dérogation des engagements de qualité de service, mauvaise exécution/livraison, l'exécution partielle ou le retard dans l'exécution/livraison des prestations) de la part du titulaire pourra faire l'objet de pénalités décrites ci-dessous cumulables entre elles, sans mise en demeure préalable.

Toutes les pénalités, réfections ainsi que le montant des dommages, débours ou dépenses résultant ou à résulter de l'application des mesures d'office, seront imputés selon les modalités de facturation applicables à chaque établissement.

En cas de non prise en compte par le titulaire lors de la facturation, l'établissement effectuera lui-même la réduction de prix correspondante lors de la réception de la facture.

Le paiement des pénalités par le titulaire ne dispense pas celui-ci d'exécuter la prestation définie au présent marché.

L'application des pénalités ci-dessous n'exonère pas le titulaire de la réparation du préjudice subi pour son montant effectif au cas où sa responsabilité serait engagée.

Le marché pourra être résilié de plein droit aux torts exclusifs du titulaire et à la mise en exécution de l'accord-cadre par un nouveau prestataire aux frais et risques du titulaire, sans que celui-ci ne puisse prétendre à une indemnité dans le cas où le cumul des pénalités appliquées aurait atteint 20 % du montant engagé soit sur un des sites d'exécution, soit pour l'ensemble des prestations comprise dans le marché du lot considéré.

L'acheteur se réserve le droit de ne pas appliquer les pénalités dès lors qu'il estime que le préjudice est tel qu'il est de son droit de demander des dommages-intérêts devant les juridictions compétentes.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, il n'est pas prévu de pénalités pour retard.

Les montants des pénalités sont en euros Hors Taxes.

15.1 – Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

15.2 - Autres pénalités spécifiques

1. Pénalités pour annulation de transport par le titulaire :

Dans le cas où le titulaire annulerait un transport qu'il avait au préalable validé, il devra également prendre en charge l'annulation et son éventuelle exécution à ses frais et risques :

Pénalités pour annulation du transport	Montant de l'indemnité
Supérieur à une (1) heure avant l'heure de prise en charge du patient	50 € HT

Inférieur à une (1) heure avant l'heure de prise en charge du patient	100 € HT
---	----------

2. Pénalité pour défaut de présentation après acceptation du transport :

En cas d'absence de présentation du titulaire au lieu et à l'horaire convenu – le défaut de présentation étant constaté à partir de 30 minutes de retard après acceptation de la demande de transport – la pénalité suivante sera appliquée : **150 € HT**.

Cette pénalité sera due de plein droit et pourra être déduite des sommes restantes dues au titulaire, sans préjudice de tout autre recours éventuel.

Toute annulation ou défaut de présentation doit faire l'objet d'une trace écrite auprès de l'établissement demandeur.

3. Pénalité pour retard dans la remise de documents prévus au contrat :

Les pénalités définies ci-après sont applicables à l'ensemble des livrables listés dans les documents de consultation de l'accord-cadre ou justificatifs attendus.

Les documents à produire par le titulaire dans un délai fixé par le marché doivent être transmis par le titulaire par tout moyen permettant d'attester de leur date de réception par l'acheteur. Tout retard dans la remise de livrables/justificatifs par rapport à la date et/ou la fréquence définie(s) par le pouvoir adjudicateur, qui n'aurait pas été expressément approuvé par le pouvoir adjudicateur, pourra donner lieu à des pénalités journalières d'un montant de **100€ HT** par jour de retard dès le 1er jour calendaire de retard.

Ces dispositions s'appliquent à tous les bons de commande.

4. Pénalités pour absence :

Une pénalité de **160 € HT** sera appliquée pour absence à une réunion provoquée par le pouvoir adjudicateur à laquelle le prestataire aurait été convié d'assister ou toute réunion ou échange auquel le prestataire est tenu d'assister du fait de sa mission.

Le pouvoir adjudicateur pourra lever ces pénalités si le Titulaire justifie les raisons de l'absence et si le pouvoir adjudicateur considère les raisons acceptables.

Ces dispositions s'appliquent à tous les bons de commande.

5. En cas de litige de facturation :

La facture doit être l'exacte reflet de l'offre financière du titulaire et en cohérence parfaite avec les conditions de l'accord-cadre. Tout écart constaté pourra engendrer une pénalité forfaitaire de **25€** par facture. Les litiges de facturation peuvent être les suivants (liste non-exhaustive) :

- Ecart entre le prix facturé et le prix prévu aux conditions de l'accord-cadre
- Erreur de libellé de facture
- Erreur de taux de TVA
- Numéro de commande indiqué sur la facture erroné ou absent, etc.
- Emission de la facture avant exécution ou plus d'un mois après l'exécution

15.3 – Indemnisation d'annulation de transport par l'établissement bénéficiaire

Le titulaire peut prétendre à une partie de la prise en charge de la course en cas d'annulation moins d'une (1) heure avant l'horaire convenu pour la prise en charge du patient :

- Pour un trajet en ambulance : 50 €
- Pour un trajet en transport assis : 20 €

Toute annulation doit faire l'objet d'une trace écrite des établissements via le logiciel RUBIS, la preuve d'envoi faisant foi.

16 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

17 - Clause de réexamen

17.1 – Généralités

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution de l'accord-cadre peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant ou acte écrit au présent contrat.

Il est entendu que le terme « contrat » dans cet article recouvre tant les notions de marché public, que d'accord-cadre ou de marché subséquent, ou toute forme contractuelle prévue au Code de la commande publique.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans l'accord-cadre, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer, sauf indication contraire ci-après, quel que soit le montant des modifications qu'il induit. Le cas échéant, les montants maximums de l'accord-cadre ou délais et durées seront modifiés en conséquence dans la limite de 50% par modification, sauf précision différente ci-après pour la modification considérée.

En cas d'ajout de nouveaux sites, établissements ou nouvelles prestations au périmètre du présent accord-cadre en cours d'exécution, le montant maximum de celui-ci sera augmenté à hauteur du montant figurant dans le devis correspondant établi par le titulaire.

Ce devis devra être transmis au pouvoir adjudicateur dans un délai de 5 jours suivant la demande, préalablement à toute intervention, et fera l'objet d'une validation expresse. Après acceptation, son montant viendra s'ajouter au montant maximum de l'accord-cadre, par le biais d'un avenant, sauf disposition réglementaire contraire.

Les prestations afférentes aux nouveaux sites ou établissements ou nouvelles prestations seront exécutées dans les conditions techniques et financières prévues au présent accord-cadre.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

A compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

Dans tous les cas de figure ci-dessous, toute modification du contrat fera nécessairement l'objet d'un acte écrit avant de pouvoir être appliquée.

Dans tous les cas de figures ci-dessous, à défaut d'accord entre les parties, l'accord-cadre pourra être résilié de plein droit par le pouvoir adjudicateur sans indemnisation du titulaire.

Il est acté par ailleurs que les clauses de réexamen prévues au CCAG correspondant sont applicables sauf dérogation expresse dans le présent CCAP.

17.2 – Modifications d'ordre financier ou administratif

17.2.1 – Modifications des conditions de variation des prix :

1- Il est prévu expressément qu'en cas d'arrêt de la série ou de l'indice concerné ou de changement de base de calcul, les parties utiliseront l'indice de remplacement proposé par l'INSEE ou l'organisme de publication en appliquant le coefficient de raccordement éventuellement proposé, ou toute autre méthode de calcul.

Dans le cas où l'organisme de publication ne proposerait pas d'indice de remplacement, les parties s'accorderont sur un tel indice et ses modalités d'application au marché, sur demande de la partie la plus diligente.

2- Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer que la formule de variation demeure bien représentative des coûts réels, le niveau de la rémunération, d'une part et la structure de la formule de révision d'autre part pourront être soumises à réexamen à l'initiative de l'une ou l'autre partie, dans les cas suivants :

- En cas de modification importante de la consistance et des conditions d'exécution du service (modification des horaires ; l'emploi nécessaire de matériels nouveaux pour réaliser la prestation...)
- En cas de modification du périmètre
- Si l'application des formules de révision prévues au C.C.A.P. fait apparaître une variation de plus de 6 % par rapport au prix initial.
- Dans le cas où la variation réelle des indices de la formule de révision ne refléterait plus le coût réel des prestations ou si la définition de l'un des indices de la formule de révision venait à être modifiée ou si l'un des indices cessait d'être publié ;
- En cas d'évolution importante de la législation ou de la réglementation, notamment de la législation fiscale, de la législation du travail, des règles de sécurité ou de la législation relative à la protection de l'Environnement.

La procédure de révision n'entraînera pas l'interruption du jeu normal des formules de révision qui continueront à être appliquées jusqu'à la validation de la modification.

17.2.2 – Modifications des conditions administratives d'exécution :

3- Les établissements hospitaliers se réservent un droit de revue annuelle des pénalités applicables.

4- Les modifications fiscales (modification de taxes existantes ou création, modification de taux, ...) seront automatiquement intégrées à l'accord-cadre.

5- Réglementation applicable à la protection des données à caractère personnel : il est expressément prévu que toute modification sur ce point entre dans le cadre de l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique.

6- L'établissement support effectuant la mise en concurrence pour le compte des établissements parties dans le cadre d'un groupement hospitalier de territoire, il est expressément prévu, afin d'assurer dans ce cadre l'effectivité du principe de convergence des marchés publics érigé par les articles L. 6132-3 3 et R. 6132-1 du Code de la santé publique issus de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016, que le présent accord-cadre soit applicable, dans ses conditions techniques, administratives et financières, à l'ensemble des membres dudit groupement concernés par l'objet du contrat, y compris dans le cas où les établissements parties ne sont pas expressément mentionnés initialement. Il est toutefois dûment précisé que les établissements parties demeurent libres d'adhérer au présent marché pour répondre à leur besoin, et qu'ils ne sont aucunement tenus par une clause d'exclusivité.

7- Adaptation des opérations de vérifications et modalités de paiements.

En cas de nécessité d'adapter les modalités de vérifications des prestations et, en conséquence, les modalités de constat du « service fait » et de périodicité des règlements au regard des particularités éventuelles de tout ou partie des Bénéficiaires, un avenant peut être conclu dans le respect des règles d'ordre public relatives notamment aux délais de paiement et interdiction du paiement différé.

8- Changement de comptable assignataire des paiements : en cas de changement du comptable assignataire des paiements, l'établissement partie bénéficiaire en informera le titulaire. Ces modifications seront actées par ordre de service.

9- En cas d'évolution de la législation sur la protection de la main d'œuvre et des conditions de travail en cours d'exécution de l'accord-cadre, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donneront lieu à une modification de contrat.

10- Conformément à l'article L. 2125-1 du Code de la commande publique, la durée initiale de l'accord-cadre est fixée au maximum à quatre (4) ans. Toutefois, en raison des caractéristiques particulières des prestations et de motifs techniques ou économiques qui seront dûment justifiés, l'acheteur se réserve la possibilité de prolonger l'accord-cadre pour une durée supplémentaire permettant l'attribution de l'accord-cadre suivant.

Cette prolongation ne pourra être mise en œuvre que si l'un des motifs suivants est établi :

- Contraintes techniques spécifiques rendant impossible ou inopportune une remise en concurrence à l'échéance initiale ;
- Nécessité de continuité de service, lorsque la procédure de renouvellement ne peut être réalisée sans risque d'interruption ;
- Investissements initiaux significatifs réalisés par le titulaire, nécessitant une période d'amortissement complémentaire objectivement démontrable.

La prolongation fera l'objet d'un avenant dûment motivé, établi avant l'expiration de la durée initiale et limité au strict nécessaire, sans modification de l'objet, de la nature ou de l'économie générale de l'accord-cadre.

11- Le montant maximum de l'accord-cadre pourra être augmenté dans la limite de 30 % du montant maximum initial, dans le cas où le montant maximum du contrat serait atteint avant son échéance afin d'assurer la garantie de continuité des prestations.

17.2.3 – Modifications touchant le titulaire du contrat :

12- Remplacement du titulaire initial :

Le titulaire pourra proposer au pouvoir adjudicateur la substitution par avenant d'un nouveau titulaire afin de le remplacer. Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes : cessation d'activité, cession de contrat, décès, difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles, défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles. Le pouvoir adjudicateur vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire. A l'issue de cet examen, le pouvoir adjudicateur acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications au contrat. Le titulaire du contrat ne pourra s'opposer à la cession entre pouvoirs adjudicateurs et ne pourra faire valoir aucune demande d'indemnisation

13- Modification de la composition du groupement :

Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte par avenant à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution. Le remplaçant proposé pourra être soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.

Conséquences de l'absence d'accord d'un des membres du groupement ou du pouvoir adjudicateur sur la substitution :

- Dans le cadre d'un groupement solidaire : la défaillance d'un cotraitant emportera automatiquement mise en œuvre de la solidarité des autres membres du groupement.
- Dans le cadre d'un groupement conjoint : la part non exécutée du cotraitant défaillant sera résiliée ; les autres membres poursuivront la réalisation de la part des prestations qui leur ont été confiées.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire dans les conditions suivantes :

- Quelle que soit la nature du groupement. Le pouvoir adjudicateur invite les membres du groupement à désigner, dans un délai de trente jours, un autre mandataire parmi eux.
- A défaut, et à l'issue du délai de trente jours courant à compter de la notification de l'invitation du pouvoir adjudicateur d'y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante à réaliser d'ici la fin du marché à la date de cette modification devient le nouveau mandataire.

Cette substitution fait l'objet d'un avenant précisant notamment la nouvelle organisation du groupement ainsi que la nouvelle répartition des prestations et la rémunération afférente.

Dans le cas du groupement conjoint avec mandataire solidaire, si le nouveau mandataire désigné en vertu de l'alinéa précédent refuse d'assumer la solidarité, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité

- Soit d'accepter que le mandataire ne soit pas solidaire ;

- Soit de prononcer la résiliation sans faute de la totalité du contrat, mais sans indemnité.

17.2.4 : modifications touchant le pouvoir adjudicateur ou les établissements bénéficiaires :

14- L'établissement support effectuant la mise en concurrence pour le compte des établissements parties dans le cadre d'un groupe hospitalier de territoire, il est expressément prévu, afin d'assurer dans ce cadre l'effectivité du principe de convergence des marchés publics érigé par les articles L. 6132-3 3 et R. 6132-1 du Code de la santé publique issus de la loi la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016, que le présent contrat soit applicable, dans ses conditions techniques, administratives et financières, à l'ensemble des membres dudit groupe concernés par l'objet du contrat, y compris dans le cas où les établissements parties ne sont pas expressément mentionnés initialement. Il est précisé dans ce cas que le montant du contrat ou son montant maximum pourra être augmenté du montant du besoin de l'établissement ajouté, étant précisé que la fixation des prix devra être en cohérence avec ceux fixés pour des établissements similaires en termes de complexité et de superficie. Il est toutefois dûment précisé que les établissements parties demeurent libres d'adhérer au présent contrat pour répondre à leur besoin, et qu'ils ne sont aucunement tenus par une clause d'exclusivité. Ces modifications seront actées par avenant. D'éventuelles conséquences sur l'exécution du contrat permettant notamment une optimisation technique ou financière seront actées discutées entre les parties et actées dans cet avenant.

15 – Il est prévu au titre des clauses de réexamen, que le contrat puisse être transféré du pouvoir adjudicateur à un autre pouvoir adjudicateur. Le titulaire ne pourra élever aucune réclamation ni demande d'indemnisation à ce titre.

16 – Il est prévu au titre des clauses de réexamen, que le pouvoir adjudicateur puisse soustraire un ou plusieurs établissements bénéficiaires. Le titulaire ne pourra élever aucune réclamation ni demande d'indemnisation à ce titre. D'éventuelles conséquences sur l'exécution du contrat remettant en cause son équilibre financier devront être justifiées par le titulaire par tous moyens. Ces modifications seront actées par avenant.

17.2.5 : modifications de circonstances d'exécution du contrat :

17- Circonstances imprévisibles : lorsqu'un changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour le titulaire du contrat au-delà de la simple perte de marge, dans tous les cas dans des conditions rendant impossible la poursuite du contrat, celui-ci peut en demander l'ajustement à son cocontractant. Il devra s'agir d'un événement postérieur à la conclusion du contrat et impossible à anticiper, ayant pour conséquence une hausse allant au-delà du risque commercial normalement couvert. Cette clause qui cessera de s'appliquer dès le retour à la normale, sera soumise à deux conditions cumulatives : le titulaire devra continuer à assurer ses obligations contractuelles et devra remettre tous éléments démontrant que le recours à la clause est justifié. Le pouvoir adjudicateur disposera alors d'un délai de 1 mois pour accepter ou refuser la proposition. A défaut de réponse dans ce délai il s'agit d'un refus tacite permettant au pouvoir adjudicateur de résilier le contrat.

18- Circonstances imprévisibles – continuité de service :

Dans le cas d'un événement extérieur aux parties et affectant la continuité de service dans les conditions normales d'exécution du contrat, le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire face aux conséquences de cet événement, dans le respect de la réglementation en vigueur et dans les délais prévus par la législation afin de s'assurer de la continuité de service. Les modifications induites seront actées par avenant et le titulaire devra par tous moyens faire face à toute variation des besoins de l'établissement.

19- Modifications dans le cas de circonstances ou sujétions techniques que le pouvoir adjudicateur ne pouvait pas prévoir, lorsque des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires à l'achèvement de l'ouvrage ou des prestations, ou que les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues faisant peser un risque sur la continuité ou l'organisation du service public hospitalier ou la qualité des soins. Ces modifications seront actées par avenant, sans que soit opposable le caractère de modification substantielle.

20– D'éventuels ajustements techniques, administratifs ou financiers, suite à une réunion de cadrage ou revue de contrat, sauf à être substantiels, seront pris en compte par voie d'avenant. Il pourra s'agir de modifications de lieux de prise en charge et de destinations.

21- En cas de problème, blocage informatique, cyberattaque, les modalités d'exécution de l'accord-cadre seront modifiées afin de prendre en compte les dommages et de pouvoir assurer la continuité de service en mode dégradé (exemple : modalités de commande, etc.).

17.3 – Modifications d'ordres technique

17.3.1 : Modification des prestations, travaux, fournitures :

22- En cas d'évolution technologique, de changement de technique, ou de modification de la réglementation, d'arrêt de fabrication, de rupture de stock ou de retrait des produits ou de services en cours d'exécution de du contrat, s'imposant au titulaire, le titulaire a l'obligation, avec un préavis de 3 mois avant la date prévue du changement d'en informer le pouvoir adjudicateur. Les prestations modifiées devront être plus performantes ou plus adaptées aux besoins ou à ladite réglementation. Dans ce cas, le titulaire est tenu de produire un certificat indiquant que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovation technologique, de changement de technique, d'arrêt de fabrication, de rupture de stock ou de modification de la réglementation (liste non exhaustive). Celui-ci communique également les fiches techniques et commerciales décrivant les prestations / matériels / accessoires, ainsi que l'annexe financière qui serait modifiée et il produit le cas échéant les documents certifiant du respect des performances et des fonctionnalités demandées a minima au CCTP.

Si un prix équivalent ou similaire ne peut être maintenu, le Titulaire communique au pouvoir adjudicateur tous les motifs lui permettant d'apprécier l'augmentation de prix. Le pouvoir adjudicateur disposera alors d'un délai de 2 mois pour accepter ou refuser la proposition. A défaut de réponse dans ce délai il s'agit d'un refus tacite permettant au pouvoir adjudicateur de résilier le contrat. Ces modifications seront actées par avenant.

23- Pendant l'exécution du contrat, en cas de nouveaux produits ou de services susceptibles d'intéresser le pouvoir adjudicateur, de même nature et de même fonction que ceux objet du contrat, le pouvoir adjudicateur peut demander ou prescrire au titulaire des modifications techniques relatives aux prestations. La modification ne pourra constituer une modification dite substantielle. Si un prix équivalent ou similaire ne peut être maintenu, le Titulaire communique au pouvoir adjudicateur tous les motifs lui permettant d'apprécier l'augmentation de prix. Le pouvoir adjudicateur disposera alors d'un délai de 2 mois pour accepter ou refuser la proposition. A défaut de réponse dans ce délai il s'agit d'un refus tacite permettant au pouvoir adjudicateur la poursuite du contrat dans ses conditions initiales ou de le résilier. Ces modifications seront actées par avenant.

24- Le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté, pour des prestations présentant des caractéristiques spécifiques nécessitant des moyens adaptés, d'en confier l'exécution à un titulaire d'un autre lot du présent marché, sous réserve de sa capacité à y répondre. Ces prestations sont alors exécutées dans les conditions techniques et financières du lot auquel elles sont rattachées. La modification ne pourra constituer une modification dite substantielle. Ces modifications seront actées par avenant.

25- Pendant l'exécution du contrat, dans le cas où il serait avéré que des fournitures ou prestations ne correspondent finalement pas au besoin ou ne donne pas satisfaction car inadaptées, inutilisables, défaillance qualitative, mauvais fonctionnement répété, usure inhabituelle, inconfort manifeste à l'usage, ..., le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander leur remplacement par des fournitures ou prestations de même nature et de même fonction que ceux objet du contrat. La modification ne pourra constituer une modification dite substantielle. Si un prix équivalent ou similaire ne peut être maintenu, le Titulaire communique au pouvoir adjudicateur tous les motifs lui permettant d'apprécier l'augmentation de prix. Le pouvoir adjudicateur disposera alors d'un délai de 2 mois pour accepter ou refuser la proposition. A défaut de réponse dans ce délai il s'agit d'un refus tacite permettant au pouvoir adjudicateur la poursuite du contrat dans ses conditions initiales ou de le résilier. Ces modifications seront actées par avenant.

26- Pendant l'exécution du contrat, le titulaire peut proposer au pouvoir adjudicateur des modifications techniques relatives aux prestations. La modification ne pourra constituer une modification dite substantielle. Si un prix équivalent ou similaire ne peut être maintenu, le Titulaire communique au pouvoir adjudicateur tous les motifs lui permettant d'apprécier l'augmentation de prix. Le pouvoir adjudicateur disposera alors d'un délai de 2 mois pour accepter ou refuser la proposition. A défaut de réponse dans ce délai il s'agit d'un refus tacite permettant au pouvoir adjudicateur la poursuite du contrat dans ses conditions initiales ou de le résilier. Ces modifications seront actées par avenant.

27- Décision de poursuivre : La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur pour les prestations strictement nécessaires à la satisfaction du besoin exprimé dans le contrat et en cas d'incompatibilité avec le temps nécessaire à la rédaction d'un avenant. Un avenant devra toutefois être rédigé au plus tôt suite à son émission.

28- Tout recours à des produits figurant sur le catalogue du titulaire, dans la même gamme homogène que celle du contrat, les prix des fournitures sont calculés sur la base des prix unitaires qui figurent au catalogue, obligatoirement produit pendant l'exécution, diminués du rabais ou de la remise accordée dans les pièces du contrat. Il est précisé qu'il pourra être décidé d'intégrer par avenant au contrat les fournitures du catalogue commandées de manière récurrente.

29 – Adaptation du parc de matériel ou d'équipements, de la liste des sites : Un changement dans la liste des équipements et installations est possible en cours de contrat (acquisition, réforme, modification d'activité, ...). Ces modifications seront actées par avenant.

- Le pouvoir adjudicateur se réserve ainsi la possibilité d'exiger du titulaire l'exécution des prestations pour des équipements ou installations non prévus initialement mais ayant le même objet que le présent contrat. Dans ce cadre le titulaire formulera une proposition d'évolution des prix. Le pouvoir adjudicateur disposera alors d'un délai de 2 mois pour accepter ou refuser la proposition. A défaut de réponse dans ce délai il s'agit d'un refus tacite permettant au pouvoir adjudicateur la poursuite du contrat dans ses conditions initiales ou de le résilier.
- Le pouvoir adjudicateur se réserve également la possibilité de retirer certains équipements ou installations du champ des prestations à exécuter par le titulaire, sans que ce dernier ne puisse prétendre à une quelconque indemnité de ce fait. Dans ce cas, la fin de la prestation pour cet équipement ou cette installation prend effet à la date de retrait. Ainsi, le titulaire procédera à une régularisation des prestations prorata temporis sur la facture suivante à compter de la date d'arrêt de la prestation, le cas échéant il émettra un avoir, à défaut un titre de recettes pouvant être émis. A défaut de régularisation technique et financière par avenant dans un délai de 2 mois suivant la demande du pouvoir adjudicateur, le pouvoir adjudicateur pourra résilier le contrat sans indemnisation du titulaire.

Il est précisé dans ce cas que le montant du contrat ou son montant maximum pourra être augmenté du montant du besoin du site ajouté, étant précisé que la fixation des prix devra être en cohérence avec ceux fixés pour des sites similaires en termes de complexité et de superficie.

18 - Résiliation du contrat

18.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation. Il est à noter que, constitue un motif d'intérêt général la convergence des marchés publics au sein du GHT Léman Mont-Blanc.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

En cas de résiliation prononcée aux frais et risques, les excédents sont réputés comprendre les frais de lancement de la nouvelle consultation (notamment les frais de publication), le surcoût résultant de la passation du marché de substitution déterminé par la différence entre le montant notifié du nouveau marché et le montant des prestations restant à réaliser tel qu'arrêté dans le décompte de résiliation, ainsi que des frais administratifs divers. Les surcoûts sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues ou à défaut à titre de recette au prestataire, sans préjudice des droits à exercer contre le titulaire en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à l'établissement.

En outre, l'accord-cadre pourra être résilié sans indemnité et avec exécution aux frais et risques du titulaire (liste non-exhaustive) : lorsque le titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions des textes en vigueur ; lorsque le titulaire s'est livré à l'occasion de son contrat à des actes frauduleux portant notamment sur la nature, la qualité ou la quantité des prestations ; lorsque le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais prévus ou en cas de

prestations exécutées non conformes aux normes, en cas d'indisponibilités répétitives ou de non-conformités après de multiples constats restés sans effet ; lorsque le titulaire a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale...

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

19 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Grenoble est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

20 - Dérogations

- L'article 6 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13 du CCAP déroge à l'article 16.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services 2021
- L'article 10 du CCAP déroge à l'article 14.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services 2021
- L'article 17.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 20.1 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services